



STATUTS DE LA JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE GENEVE

-oOo-

Approuvés par l'Assemblée générale du 28 novembre 2002.

-oOo-

Art. 1 NOM ET SIEGE

Sous la dénomination JEUNE CHAMBRE INTERNATIONALE GENEVE, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, une Association dont le siège est à Genève.

L'Association étant organisée corporativement, elle a la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 BUT

L'Association a pour but :

- d'éveiller chez ses membres, dans le sens du mouvement JCI, le sens de la responsabilité communautaire, ainsi que la compréhension entre les hommes et entre les peuples ;
- de développer les capacités de ses membres, en particulier leurs qualités de cadres, et de leur donner l'occasion d'exercer ces capacités ;
- de contribuer à la solution de problèmes économiques et d'intérêt public de la communauté ;
- d'encourager l'entente entre les membres sur le plan local, national et international.

L'Association s'abstient de toute appartenance politique ou confessionnelle et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 MEMBRES

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres Actifs
- b) Sénateurs
- c) Candidats
- d) Membres de Soutien
- e) Membres Aînés

Art. 4 CANDIDATS

Toute personne physique âgée de 18 à 40 ans peut devenir Candidat à l'Association en s'inscrivant en tant que tel et en s'acquittant de la finance d'entrée de Fr. 100.

La période de candidature est de 6 mois au moins, et ne devrait pas dépasser 12 mois.

Le Candidat doit être actif au sein d'une commission au moins.

Le Candidat n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale et n'est pas éligible.

Art. 5 MEMBRES ACTIFS

Tout Candidat peut devenir Membre Actif de l'Association si les conditions suivantes sont remplies :

- a) accomplissement d'une période de candidature d'au moins 6 mois ;
 - b) participation active à l'une au moins des commissions de l'Association ;
 - c) être parrainé par un Membre Actif ou par un Sénateur ;
 - d) bénéficiaire d'un préavis favorable du Comité ;
- ou être membre actif au sein d'une autre Jeune Chambre Économique.

La qualité de Membre Actif est décidée par l'Assemblée générale.

Le Membre Actif doit faire preuve d'une participation active au mouvement JCI, soit au sein d'une commission, ou en qualité de membre du Comité de l'Association, ou dans le cadre de la Fédération, ou de la JCES ou de la JCI.

Le Membre Actif a le droit de vote à l'Assemblée générale et est éligible.

Art. 6 MEMBRES DE SOUTIEN

Tout Membre Actif peut devenir Membre de Soutien s'il en fait la demande.

Le Membre de Soutien n'est pas tenu d'être actif au sein des commissions.

Le Comité décide de la réintégration dans la qualité de Membre Actif de tout Membre de Soutien qui en fait la demande.

Le Membre de Soutien n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale et n'est pas éligible.

Art. 7 MEMBRES AÎNES

Tout Membre Actif peut devenir Membre Aîné après ses 40 ans révolus s'il en fait la demande.

Le Membre Aîné n'est pas tenu d'être actif au sein des commissions.

Le Membre Aîné n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale et n'est pas éligible.

Art. 8 SENATEURS

Le titre de Sénateur de la Jeune Chambre Internationale est la plus haute distinction personnelle accordée à un Membre Actif sur le plan JCI. Il ne doit être attribué à un Membre Actif, que pour récompenser des services ou mérites exceptionnels acquis à titre individuel sur le plan local, national ou international.

Tout Sénateur reste Membre Actif jusqu'à l'âge de 40 ans révolus.

La nomination d'un Sénateur est décidée par le comité de la Jeune Chambre Économique Suisse sur proposition du président de l'Association.

Le Sénateur n'a pas de droit de vote à l'Assemblée générale et n'est pas éligible.

Art. 9 SORTIE D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- par démission du membre ; la lettre de démission devant être adressée au Comité au plus tard 3 mois avant la fin de l'année civile, les cotisations étant dues pour l'année en cours ;
- pour défaut de paiement de la cotisation, par exclusion décidée par le Comité après rappel écrit ;
- par exclusion décidée par le Comité, après audition du membre, qui sera communiquée à l'Assemblée générale sans nécessité d'indication de motifs ;
- mis à part les Sénateurs et les Membres de Soutien, par l'accomplissement de l'âge de 40 ans, la fin de l'année civile étant déterminante.

Art. 10 COTISATION

La cotisation annuelle de l'Association se compose d'une cotisation de base, des montants dus à la Jeune Chambre Économique Suisse et à la Fédération ; elle est due pour l'année en cours.

L'Assemblée générale fixe la cotisation de base.

La cotisation individuelle est de Fr. 160 pour les Membres Actifs, les Candidats, les Membres de Soutien et les Sénateurs de moins de 40 ans; la cotisation pour couple marié est de Fr. 250.

Art. 11 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les actes des membres n'engagent pas leur responsabilité personnelle à l'égard des tiers, sous réserve de fautes éventuelles.

L'Association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature de 2 Membres Actifs ou Sénateurs, dont un au moins est un membre élu du Comité ou le trésorier.

La responsabilité des membres à l'égard de l'Association est limitée au montant de leur cotisation annuelle, sous réserve de fautes éventuelles.

Art. 12 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle

Art. 13 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des catégories de membres énumérées à l'article 3 et admis conformément aux statuts.

Elle est le pouvoir suprême de l'Association, ses décisions étant obligatoires pour tous les membres de l'Association, même non présents ou non représentés.

Elle est présidée par le président de l'Association, ou à défaut, par un vice-président.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année. Elle est convoquée par le Comité, par lettre adressée à chaque membre 14 jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation fixe et communique l'ordre du jour. Cet ordre du jour est complété par les propositions écrites des membres adressées au président 7 jours au moins avant l'Assemblée.

Les propositions de modifications des statuts sont mentionnées dans l'ordre du jour ou annexées à la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité chaque fois que la demande écrite en est faite, avec proposition d'ordre du jour, par:

- a) un cinquième au moins des Membres Actifs de l'Association, ou
- b) la majorité des membres du Comité.

Cette Assemblée générale extraordinaire est convoquée 2 mois au plus tard après la réception de la demande, en respectant les délais et prescriptions ci-dessus.

Art. 14 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'Association.

En particulier, l'Assemblée générale décide de tous les engagements financiers de l'Association ou d'une de ses commissions dont le projet lui est soumis au préalable.

Art. 15 DROIT DE VOTE ET DECISIONS

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut voter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Seuls les Membres Actifs et les Sénateurs de moins de 40 ans ont le droit de vote, et disposent d'une voix.

Un Membre Actif peut se faire représenter par un autre Membre Actif sur la base d'une procuration écrite ; toutefois un membre présent ne peut pas représenter plus de 2 autres membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions concernant une modification des statuts sont soumises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Seules les voix émises sont prises en compte à l'exclusion des abstentions.

Art. 16 COMITE

Le Comité se compose du président, de 1 à 4 vice-présidents, du trésorier, du secrétaire et du conseiller juridique.

Le président, le(s) vice-président(s), le trésorier et le secrétaire sont élus pour une année par l'Assemblée générale.

Le conseiller juridique est désigné par le Comité.

Le président est rééligible une seule fois.

Le président sortant reste membre du comité pendant un an avec voix consultative.

Le Comité procède à la désignation par cooptation des différentes fonctions des vice-présidents.

Le Comité dirige l'Association et prend les décisions nécessaires à son bon fonctionnement. Il est chargé des affaires courantes de l'Association, notamment de la coordination des activités des commissions, du recrutement, des relations publiques, des affaires administratives, et a le pouvoir d'édicter des règlements internes.

Art. 17 ORGANE DE CONTRÔLE

L'Organe de contrôle est composé de 2 Membres actifs ou Sénateurs de moins de 40 ans élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

L'Organe de contrôle procède à la vérification des comptes de l'Association et en fait rapport à l'Assemblée générale. Les comptes annuels ne peuvent être approuvés à l'Assemblée générale qu'après avoir été soumis à l'Organe de contrôle.

L'Organe de contrôle est rééligible.

Art. 18 COMMISSIONS

La création d'une commission est subordonnée à l'approbation du Comité qui veille à ce que ses objectifs soient respectés.

Chaque commission est dirigée par un directeur, qui doit être un Membre Actif ou un Sénateur de moins de 40 ans, et qui est responsable à l'égard du Comité.

Chaque directeur de commission signe un cahier des charges mis au point par le Comité.

Art. 19 JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE SUISSE

L'Association fait partie de plein droit de la Jeune Chambre Économique Suisse (« JCES ») et de la Fédération.

Conformément aux statuts de ces dernières, une partie des cotisations perçues des membres est versée à la JCES et à la Fédération.

Art. 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'Association est du ressort exclusif de l'Assemblée générale. Elle peut être décidée sur proposition du Comité ou sur requête écrite au Comité signée par la moitié des Membres Actifs de l'Association au moins.

Dans tous les cas, le Comité formule un préavis écrit. L'Assemblée générale devant décider la dissolution ne peut être convoquée dans un délai inférieur à 2 mois.

La décision de dissolution de l'Association requiert la majorité des deux tiers des Membres Actifs de l'Association. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, le Comité convoquera une Assemblée générale extraordinaire dans les 2 mois qui suivent cette Assemblée, et lors de laquelle la décision de dissolution n'est soumise qu'à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité. Après le règlement des dettes et l'encaissement des créances, le solde actif éventuel est affecté à une institution qui poursuit des buts similaires à l'Association, selon décision de l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

En aucun cas, les biens de l'Association ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou en partie, et de quelque manière que ce soit.

Art. 21 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les présents statuts entreront en vigueur dès le 1^{er} décembre 2002.

-oOo-